



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-^T 371

Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association sportive « Yacht Club International de Port-Grimaud » le 29 octobre 2022.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L-2112-1, L-2212-2 et L-2212-5** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses **articles L-3334-1 à L-3335-4 et D-3335-16 à D-3335-18** portant réglementation de l'ouverture des débits temporaires de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

Considérant que l'association sportive « Yacht Club international de Port-Grimaud » organise un Paddle Tour à la Capitainerie de Port-Grimaud le samedi 29 octobre 2022, de 14h00 à 17h00,

Considérant que par requête en date du 11 octobre 2022, Monsieur Dominique GAGNAUX, Président de l'association sportive « Yacht Club International de Port-Grimaud », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation précitée,

Considérant que le Maire peut accorder des autorisations temporaires de vente de boissons du 3^{ème} groupe aux groupements sportifs agréés qui établissent des débits de boissons sur un lieu sportif pour une durée de quarante-huit (48) heures maximum, dans la limite de dix (10) autorisations annuelles,

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'association sportive « Yacht Club International de Port-Grimaud »**, représentée par son président Monsieur Dominique GAGNAUX, est **autorisée à vendre, à consommer sur place ou à emporter, et à distribuer des boissons du troisième groupe** mentionnées à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un Paddle Tour qu'elle organise à la Capitainerie de Port-Grimaud, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département : :

- **Le samedi 29 octobre 2022, de 14h00 à 17h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du troisième groupe, en sus des boissons non alcoolisées, à savoir :

- ***Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.***